

VD_OMNI CR.2005.0261 vom 26. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0261

FR: VD_OMNI CR.2005.0261 du 26 octobre 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0261 del 26 ottobre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Faisant application de la règle de la "première déclaration", le tribunal retient que le recourant, qui essayait sa voiture modifiée pour la compétition, a circulé à 120 km/h au moins hors des localités. Il a ainsi commis, selon la jurisprudence, une infraction grave, ce qui entraîne un retrait de permis de trois mois au moins. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Commet une infraction grave la personne: a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; (...) Le nouvel art. 16c al. 1 lit. a LCR ne modifie en rien la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004: son application est subordonnée à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger objective (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4134). En revanche, les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 III 4130). L'alinéa 2 de l'art. 16c LCR prévoit désormais ceci:

E. 2

Dans l'ATF 124 II 475, le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse. Ces règles distinguent les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 123 II 106). Le retrait facultatif doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 97). Le retrait était obligatoire au sens de l'ancien art. 16 al. 3 let. a LCR (régissant le cas grave) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h ou plus (ATF 124 II 97). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97; ATF 123 II 37). Sur les autres routes (hors des localités comme dit ci-dessus), le retrait facultatif sera prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 25 et 30 km/h (ATF 124 II 259 consid. 2c); le retrait est obligatoire (cas grave) dès que le dépassement atteint 30 km/h ou plus (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, ATF 124 II 259; ATF 6A.11/2003 du 2 avril 2004). Même si le Message du Conseil fédéral déjà cité ne s'y référait qu'au sujet de la définition de l'infraction légère (cas de peu de gravité selon l'ancienne terminologie, FF 1999 III 4131), rien n'indique qu'il y aurait lieu de s'écarter de la

jurisprudence fédérale sur la qualification des excès de vitesse (rappelée au considérant 1 ci-dessus). Il faut en tirer la conclusion - en soi extrêmement sévère il est vrai - que même s'il possède des antécédents irréprochables depuis de longues années, comme le recourant de la présente cause, le conducteur qui commet un excès de vitesse de 30 km/h et plus hors des localités encourt un retrait de permis de trois mois, sans égards aux circonstances concrètes du cas d'espèce, comme le rappelle la jurisprudence fédérale citée plus haut. L'utilité professionnelle de son permis de conduire ne joue aucun rôle non plus. En effet, le Conseil des Etats a refusé à une majorité écrasante un amendement qui aurait permis de diminuer les durées minimales pour les chauffeurs professionnels (BOCE 2000 p. 213-216).

E. 3

En l'espèce, le recourant a spontanément déclaré aux policiers qu'il essayait la voiture qu'il venait de modifier en vue de participer à des courses et qu'il circulait à une vitesse de 120 à 130 km/h. Après avoir reçu la décision ordonnant un retrait de permis de trois mois, il a recouru en n'admettant plus qu'une vitesse réelle - on relèvera qu'il n'a pas fait mention de la vitesse au compteur - de 110 à 115 km/h. Puis, suite à la décision du juge instructeur refusant l'effet suspensif, le recourant est une nouvelle fois revenu sur ses déclarations pour soutenir que sa vitesse réelle ne devait être que de l'ordre de 100 à 105 km/h, si l'on tenait compte de la marge d'erreur du compteur de vitesse. En pareil cas, le tribunal applique la règle de la "première déclaration" ou de la "déclaration de la première heure" selon laquelle il faut s'en remettre aux déclarations de première heure plutôt qu'à celles faites ultérieurement après mûre réflexion (Bulletin AC 94/1, fiche 3/6;). Le Tribunal fédéral a fait de cette manière de voir une "maxime de preuve" (Beweismaxime) selon laquelle, en cas de déclarations contradictoires de l'intéressé au sujet des circonstances de l'accident, les "déclarations de la première heure" spontanées sont en principe plus impartiales et plus fiables que les déclarations ultérieures qui sont consciemment ou inconsciemment influencées après coup par des réflexions relevant du droit des assurances ou d'autres considérations: si les déclarations de l'intéressé se modifient avec l'écoulement du temps, celles qu'il a faites immédiatement après l'accident ont plus de poids que celles qu'il formule après avoir reçu une décision de refus de prestations de la part de l'assurance (ATF 115 V 133 consid. 8, 121 V 45 consid. 2 a). Il apparaît ainsi que le recourant, ayant été informé que la limite entre le cas de moyenne gravité (entraînant un retrait d'un mois au moins) et le cas grave (entraînant un retrait de trois mois au moins) se situait à 30 km/h de dépassement pour les excès de vitesse commis hors des localités, a tenté de diminuer la sanction qui allait être prononcée à son encontre en n'admettant qu'un excès de vitesse dont la quotité le faisait passer du cas grave au cas de moyenne gravité, avec les conséquences favorables qui en découlent sur la durée du retrait. Faisant application du principe énoncé ci-dessus, le tribunal retiendra que le recourant a circulé à une vitesse de 120 km/h au moins, commettant ainsi un excès de vitesse de 40 km/h hors des localités. Cette version des faits semble d'ailleurs parfaitement compatible avec la déclaration du recourant - jamais contestée par la suite - selon laquelle il « essayait » sa voiture modifiée pour la compétition lorsqu'il a été interpellé. Le recourant a dès lors commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave, de sorte qu'il doit faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins sans égards aux circonstances concrètes.

E. 4

La décision attaquée, qui s'en tient à la durée minimale de trois mois fixée par la loi, ne peut dès lors qu'être confirmée. Manifestement mal fondé, le recours doit par conséquent être

rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.